

## Convention de fourniture du broyât de déchets verts pour valorisation des boues de station d'épuration

Entre le SIVOM du Born dont le siège se situe 115 route de Piche – 40200 PONTENX LES FORGES, représenté par son Président, Monsieur Eric SOULES, autorisé à signer la présente convention par décision n°2023-05 en date du 06 février 2023, désigné dans ce qui suit par « le SIVOM », d'une part,

Et la Communauté de Communes des Grands Lacs, en tant que propriétaire de l'installation, dont le siège se situe 29 avenue Léopold Darmuzey – Centre Administratif - 40160 PARENTIS EN BORN, représentée par sa Présidente, Madame Françoise DOUSTE, autorisée à signer la présente convention  
.....  
désignée dans ce qui suit par « la CCGL », d'autre part,

Et la société SAUR France (Route des Hourtiquets – 40600 BISCARROSSE), en tant qu'exploitant de l'installation, représenté(e) par ....., autorisé à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit par « la SAUR », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de la fourniture de broyât de déchets verts issus de la déchetterie de BISCARROSSE-BOURG, pour valorisation des boues de station d'épuration communales, en vue de produire un compost sur la plate-forme de compostage de la station d'épuration de Birebrac à BISCARROSSE-BOURG.

### 2 - Engagements du SIVOM

Le SIVOM met à disposition de la SAUR une partie de la production de broyât de déchets verts issus de la déchetterie de BISCARROSSE-BOURG.

Le broyât de déchets verts apporté par le SIVOM sur la plate-forme de compostage aura les caractéristiques suivantes :

- Tonnage annuel compris entre 2 000 et 2 500 tonnes.
- Le broyât présentera une fraction ligneuse importante nécessaire au processus de compostage aérobie.



La maille utilisée sera de 250 mm pour obtenir une granulométrie de broyât de déchets verts comprise entre 50 et 100 mm.

Le broyeur sera doté d'un déferrailleur et d'un défibreux. Le broyât sera déferrailé et dans la mesure du possible sans indésirables (cailloux, plastiques notamment).

### 3 - Engagements de la SAUR

La SAUR s'engage à valoriser les produits livrés par le SIVOM, par compostage avec les boues des stations d'épuration communales, en conformité avec la législation.

La SAUR remettra, chaque année au SIVOM, un document attestant de la valorisation finale de l'amendement organique obtenu après compostage (produit normé, lieux d'épandage, quantité).

Si la SAUR procède à un criblage, elle devra trouver une solution pour le traitement de ces refus de criblage. Ce produit ne peut pas être réincorporé dans la filière de traitement des déchets verts du SIVOM en raison de leur qualité.

En cas de non conformité du compost soit en raison de la qualité des boues soit en raison du process de compostage, la SAUR s'engage à éliminer le produit dans des conditions réglementaires.

### 4 - Planning

Un planning prévisionnel des apports est défini chaque année, en fonction de la production de broyât de déchets verts et des besoins de la SAUR.

Deux campagnes de broyage mensuelles sont réalisées sur la déchetterie de BISCARROSSE-BOURG. Les déchets broyés, lors de l'une des deux campagnes, seront livrés sur la plateforme de la station d'épuration de Birebrac (entre 200 et 300 tonnes par campagne en fonction des saisons).

### 5 - Prix

Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties dans la limite de cette convention.

### 6 - Dispositions diverses

#### *Cas fortuit ou force majeure :*

Tout évènement échappant au contrôle des deux parties, (du type grève totale ou partielle, guerre, attentats, embargo, incendie, accident, catastrophe naturelle, ...) de nature à empêcher la réalisation des différentes conditions énoncées, est considéré comme cas de force majeure, sans qu'il soit nécessaire de préciser que cet évènement présente un caractère imprévisible, irrésistible, insurmontable ou extérieur au sens où l'entend la jurisprudence des tribunaux français.

Il appartient aux parties de déterminer si la survenance d'un tel cas de force majeure constitue une cause de suspension ou d'extinction de leurs obligations.

Aucun dommage et intérêt ne sera dû en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus.



### *Modifications des conditions économiques de la convention :*

Si un bouleversement des conditions économiques induites par la présente convention intervenait (par exemple une hausse importante du coût du transport pour acheminer le broyât), les parties conviendraient de son réexamen et de son éventuelle dissolution, sans dédommagement financier.

### *7 - Juridiction compétente*

---

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibois - 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX - Tél. : 05.59.84.94.40 - Fax : 05.59.02.49.93 - Mail : greffe-ta-pau@juradm.fr.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

### *8 - Durée*

---

La présente convention sera établie pour une durée de 1 an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois par tacite reconduction. Au terme de chaque période, si l'un des signataires souhaite dénoncer la convention, il devra en faire part par courrier recommandé au moins trois mois avant l'expiration de la présente convention.

### *9 - Prise d'effet*

---

Les parties s'engagent à mettre en œuvre la présente convention dès sa notification.

Fait à Pontenx-les-Forges, le

Pour le SIVOM  
Le Président,  
Eric SOULES

Pour la SAUR,

Pour la CCGL,